



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

TS/JCS

P.V. FNP 03

Commission de la Fonction publique

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2020

La réunion a eu lieu par vidéoconférence

Ordre du jour :

1. 7557 Projet de loi portant dérogation à certaines dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'État et aux fonctionnaires et employés communaux en relation avec l'état de crise sanitaire liée au Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Gusty Graas

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Bob Gengler, M. Jean-Paul Marc, du Ministère de la Fonction publique

M. Marc Blau, directeur du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

Mme Anne Tescher, directeur adjoint du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. 7557 Projet de loi portant dérogation à certaines dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'État et aux fonctionnaires et employés communaux en relation avec l'état de crise sanitaire liée au Covid-19

Avant d'entamer l'analyse détaillée du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique, Monsieur le Ministre souhaite encore donner quelques explications supplémentaires concernant les questions soulevées par plusieurs membres de la Commission de la Fonction publique lors de la dernière réunion de commission du 29 avril 2020 relatives aux contrats à durée déterminée conclus entre les professionnels de santé et l'État et notamment pour ce qui concerne le volet « activité accessoire ».

Il informe la commission d'en avoir parlé avec Madame la Ministre ayant la Santé dans ses attributions, qui lui a demandé de donner un avis favorable pour autoriser les professionnels de santé ayant conclu un contrat à durée déterminée (ci-après « CDD ») avec l'État à pouvoir accomplir des « activités accessoires ».

Monsieur le Ministre informe ensuite la commission qu'il a alors décidé d'émettre ledit avis favorable valant jusqu'à la fin de l'état de crise, à savoir le 29 mai 2020.

Il est encore rappelé que le contrat à durée déterminée prend automatiquement fin à l'échéance du terme ou à la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. Le CDD peut être résilié avant l'échéance en cas de commun accord entre l'employeur et le salarié. Au vu du fait que les professionnels de santé ont repris leur activité depuis le 4 mai 2020, un courrier partira dans les prochains jours leur demandant de résilier le contrat.

Au début de l'état de crise, le Gouvernement a embauché par voie de contrat à durée déterminée environ 1.480 professionnels de santé (dont 30 médecins, avec une rémunération s'élevant à 560 points indiciaires) et environ 650 personnes ont réellement été affectées, par exemple dans les différents centres de soins. Depuis ce lundi matin, les professionnels de santé ont repris leur activité normale.¹

Pourquoi avoir conclu ce type de contrat ? La première raison consistait à garantir une réserve sanitaire. La seconde raison était de nature économique, i.e. il s'agissait de soutenir cette profession pendant l'état de crise. Monsieur le Ministre rappelle dans ce contexte que ce sujet a déjà été abordé préalablement dans une réunion avec le Bureau de la Chambre des Députés.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) tient à souligner dans ce contexte que la Chambre a bel et bien été informée sur la gestion de crise, mais n'a pas

¹ Par professionnels de santé il y a lieu de comprendre : soignant, assistant-senior, assistant technique médical, infirmier, infirmier en anesthésie et réanimation, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique, infirmier gradué, sage-femme, assistant d'hygiène sociale, podologue, assistant social, diététicien, ergothérapeute, laborantin, masseur, masseur-kinésithérapeute, ostéopathe, orthophoniste, orthoptiste, pédagogue curatif et rééducateur en psychomotricité, psychothérapeute (cf. : https://www.infocrise.lu/fr/actualites/-/asset_publisher/iZqfqiQpsElv/content/l-organisation-du-systeme-de-sante-en-periode-de-crise-covid-19-30-03-2020-?inheritRedirect=false).

vraiment été consultée au préalable, i.e. que les décisions ont été prises de manière unilatérale par le Gouvernement.

Monsieur Gilles Roth (CSV) estime que la décision quant à l'autorisation à accorder en vue d'exercer une activité accessoire incombe au ministre ayant la fonction publique dans ses attributions et non pas au ministre ayant la santé dans des attributions.

Monsieur le Ministre explique que son Ministère jouait dans ce cas précis plutôt le rôle de « back office » tandis que les contrats en question ont été signés par Madame la Ministre de la Santé.

Monsieur Gilles Roth exprime le souhait de recevoir un modèle-type du contrat. Monsieur le Ministre informe qu'il fera parvenir un contrat-type à la commission dans les meilleurs délais.

Madame Diane Adhem (CSV) - constatant qu'un professionnel de santé, qui a conclu un CDD avec l'État et qui a repris son activité depuis ce lundi matin, continue à toucher un salaire de l'État - qualifie ces mesures prises par le Gouvernement d'injustes face à d'autres métiers obligés d'arrêter leur activité depuis le début du confinement. À son avis cette décision permet à certains professionnels de recevoir une aide supplémentaire voire un double revenu, tandis que d'autres professionnels ne disposent d'aucun revenu durant le confinement. L'oratrice estime que l'on pourrait qualifier cette façon de procéder comme « avoir deux poids et deux mesures ». En outre, elle donne à considérer que les autorisations relatives aux activités accessoires sont réglées de manière plus stricte chez les fonctionnaires de l'État et communaux. D'après l'oratrice, une résiliation automatique des CDD dès la reprise du travail aurait été plus juste.

Le Ministre réplique que la crise sanitaire n'est pas encore terminée et que les quatre centres de soins avancés restent opérationnels. En d'autres termes, un professionnel de santé, qui a conclu un contrat à durée déterminée de 16 heures (40%) avec l'État et qui a repris son activité depuis ce lundi matin, restera disponible en cas de besoin jusqu'au 29 mai 2020. Il s'agit d'un choix politique pour gérer le mieux possible la crise déclenchée par le coronavirus.

*

La commission procède ensuite à l'examen du projet de rapport figurant à l'ordre du jour de la présente réunion.

À titre liminaire, le Président-Rapporteur rappelle qu'une proposition de modification concernant le paragraphe 2 de la page 2 dudit projet de rapport a été envoyée par courriel aux membres de la commission la veille de la présente réunion. Cette proposition a la teneur suivante (les modifications étant marquées en gras) :

« Presque 1.500 personnes **sous le statut d'employé de l'État** ont pu être recrutées ainsi, dont 1.077 ont signé un contrat à durée déterminée à raison de 16 heures par semaine et 406 font partie de la réserve sanitaire. Il s'agit notamment de kinésithérapeutes, infirmières et infirmiers et autres professionnels de la santé qui se sont portés volontaires pour aider à combattre la pandémie du Covid-19. **Une majeure partie des postulants s'est inscrite**

par le biais de myguichet.lu. La rémunération correspond au groupe d'indemnité dont leur profession fait partie. »

La proposition de texte est adoptée par tous les membres présents de la commission.

Monsieur le Président-Rapporteur procède ensuite à un bref exposé du projet de rapport pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire afférent.

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) rend attentif qu'à la première page, dernier paragraphe du projet de rapport, il est noté que : « Au vu de l'évolution de la propagation du virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 », le gouvernement a déclaré l'état de crise en date du 18 mars 2020, confirmé par la Chambre des Députés en date du 21 mars 2020 pour une durée de 3 mois. ». Or, d'un point de vue juridique, et plus particulièrement conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, l'état de crise est constaté par le Grand-Duc et non pas par le gouvernement :

« (4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.

Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.

La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. »

La commission décide à l'unanimité de rectifier le rapport sur ce point.

Monsieur Fernand Kartheiser fait ensuite remarquer, pour ce qui est du recrutement des professionnels de santé, qu'il résulte d'une lecture *a contrario* du texte législatif qu'il y a eu une dérogation à la condition de faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives.

Ceci est confirmé par Monsieur le Ministre. L'orateur explique que les professionnels de santé ont été recrutés sur la seule base de leur autorisation d'exercer et ce par dérogation aux conditions normales de recrutement des employés de l'État. Et d'ajouter que cette dérogation à la condition de faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives vaut seulement jusqu'au 29 mai 2020 (fin des CDD) et ne sera plus appliquée pour les CDD conclus postérieurement à cette date.

Madame Octavie Modert (CSV) est d'avis qu'à la page 2 du projet de rapport, il y a lieu de remplacer le bout de phrase « dispositions légales normales » par « dispositions législatives normales », terminologie juridiquement plus correcte d'après l'oratrice.

En outre, à la page 2, dernier paragraphe, il y a lieu de préciser : « pour être nommé **de façon définitive** ».

Pour ce qui est de la dernière phrase de la partie du projet de rapport intitulée « Objet du projet de loi » et qui se lit comme suit : « Pour le stagiaire qui aura subi un échec lors de la première session d'examen suivant la fin de l'état de crise et qui remplira les conditions de nomination ultérieurement, la nomination sera considérée comme étant survenue le mois suivant la session d'examen lors de laquelle il a échoué », l'oratrice se demande si le sens de la phrase est correct. Elle estime que le texte, de par sa nature, n'est pas suffisamment clair. Selon sa lecture, l'on pourrait être amené à croire que le stagiaire qui a échoué sera nommé le mois suivant la session d'examen lors de laquelle il a échoué.

Finalement, elle revendique que les discussions relatives aux activités accessoires soient mentionnées explicitement dans le rapport relatif au projet de loi.

Concernant la question relative à la nomination d'un agent suite à un échec lors d'une session d'examen, le représentant du Ministère explique que l'effet rétroactif des avancements est réservé aux agents qui auront réussi à l'examen après la fin de l'état de crise. Il donne ensuite un exemple concret : Un examen de promotion devrait avoir lieu en juin 2020, mais en raison de l'état de crise il sera reporté au mois de septembre. Un agent aurait pu bénéficier d'un avancement en grade au 1^{er} août 2020. S'il réussit à l'examen au mois de septembre, il bénéficiera de l'avancement le 1^{er} octobre 2020, mais avec effet rétroactif au 1^{er} août 2020. S'il ne réussit pas à l'examen organisé en septembre 2020, il pourra passer le prochain examen de promotion qui sera organisé en juin 2021. En cas de réussite, il bénéficiera alors de l'avancement en grade au 1^{er} juillet 2021. Dans ce cas de figure, il n'y a aucune raison d'appliquer une quelconque rétroactivité, puisque même en l'absence de l'état de crise il n'aurait pas pu bénéficier plus tôt de cet avancement.

En ce qui concerne les différentes suggestions et la revendication de Mme Modert, la commission décide de mentionner les discussions relatives aux activités accessoires dans le rapport et de remplacer les termes « dispositions légales normales » par les termes « dispositions législatives normales ».

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Le Président de la commission informe les membres que la Conférence des Présidents a déjà retenu le modèle de base comme temps de parole pour le projet de loi sous examen.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Fonction publique,
Gusty Graas